

Conseil supérieur d'hygiène publique de France
Section « Evaluation des risques de l'environnement sur la santé »

Séance du 27 avril 1995

AVIS

Concernant l'évaluation et la gestion du risque
dû à l'ozone, indicateur de la pollution photo-chimique, en France

Considérant que les données de la toxicologique expérimentale, de l'épidémiologie humaine et de l'exposition contrôlée de volontaires sains montrent que les concentrations d'ozone occasionnellement atteintes dans l'atmosphère troposphérique entraînent des manifestations pathologiques discrètes mais indiscutables (irritations passagères des voies respiratoires et de la muqueuse oculaire, hyperréactivité bronchique, malaise général, réversibles en quelques heures), plus marquées en cas d'efforts physiques ; qu'il est démontré que cet oxydant puissant, capable de pénétrer profondément dans les voies respiratoires, provoque une inflammation de la muqueuse bronchique, augmente la réactivité bronchique non spécifique et abaisse le seuil de réactivité aux allergènes spécifiques chez l'asthmatique, ceci d'autant plus que les dépassements de seuils sont fréquents ; que de ce fait, la pollution de l'air par l'ozone représente un facteur de risque important pour un grand nombre de personnes, particulièrement les sujets sensibles (enfants, personnes âgées, asthmatiques, insuffisants respiratoires chroniques) et constitue, à ce titre, un réel problème de santé publique ;

Considérant que l'augmentation régulière de la concentration en ozone troposphérique de fond et la constatation des dépassements des seuils admissibles pendant les périodes particulièrement ensoleillées, constituent des éléments suffisamment préoccupants pour justifier la prise de mesures de prévention ;

Considérant que les mesures technologiques visant à limiter la pollution d'origine automobile, source principale de la pollution oxydante, devraient permettre à moyen terme une diminution de certains précurseurs de l'ozone (notamment des composés organiques volatils et du monoxyde de carbone), sans avoir toutefois d'influence notable sur les oxydes d'azote qui contribuent fortement à l'augmentation de l'ozone troposphérique de fond ; que, de ce fait, ces mesures doivent être complétées par une optimisation de la politique d'aménagement urbain prenant en compte ces aspects de santé et par des modifications des comportements visant à réduire le trafic automobile ;

Considérant qu'en attendant le résultat de ces mesures, des dépassements de seuils sont à prévoir dans les années à venir, nécessitant une information des populations sensibles sur les précautions à prendre pour se protéger, conformément à la directive n°92-72 du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone ;

Considérant les difficultés auxquelles se heurte actuellement cette information du fait de la méconnaissance du problème par la majorité des personnes, de sa complexité, des évolutions à venir et de l'inadaptation en ce domaine d'une procédure exclusive «consigne d'urgence» à l'occasion de dépassements de seuils en raison notamment de la fréquence des dépassements dans certaines zones en période estivale et des difficultés à définir les zones géographiques et les populations concernées ;

Considérant qu'une information de crise ne peut être efficace que si elle repose sur une base d'information et d'éducation sanitaire permanentes et que par ailleurs les acteurs, tant en ce qui concerne les actions de prévention que de protection, sont nombreux ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France recommande :

1° La poursuite d'une politique active de prévention durable et continue vis-à-vis des précurseurs de la pollution photo-chimique, en particulier des polluants d'origine automobile, accompagnée d'une politique volontariste des collectivités locales dans les zones à risque ;

2° L'implication des structures sanitaires et de celles qui ont compétence à gérer les urgences (DRASS, DDASS, Services Communaux d'hygiène et de santé, cellule de protection civile, centres anti-poisons, pompiers, centres 15, ...) dans l'organisation et la diffusion de cette information à caractère sanitaire et, pour ce faire, la transmission en temps réel à ces structures des mesures de niveau de la pollution atmosphérique ;

3° Une information de fond, précise, complète et régulière, sur les causes de l'augmentation de la pollution photo-chimique, ses conséquences sanitaires et les diverses mesures susceptibles d'y remédier, dirigée vers les différents acteurs, en particulier, les administrations, les élus, les médecins et autres acteurs de la prévention et de la protection sanitaire ;

4° Une information par voie de presse lors des pics de pollution accompagnée d'une permanence sanitaire téléphonique 24H sur 24, organisée par les Préfets dans le cadre d'une réelle procédure d'alerte ;

Cette information large sera diffusée à partir des mesures de la concentration d'ozone issues d'un ou de deux (pour éviter une erreur due à un mauvais fonctionnement d'un appareil) postes de surveillance jugés localement représentatifs de l'exposition aux pointes de pollution urbaine et péri-urbaine. Cette information nécessitera au préalable d'identifier la représentativité géographique précise des points de mesure dans les zones à risque et les populations concernées. Il conviendra de prendre en compte la répartition géographique de la population dans l'organisation future des dispositifs de mesure. Le Conseil souhaite en conséquence l'inscription de cette notion dans l'arrêté relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de dépassements des seuils ;

5° L'élaboration d'un dossier questions-réponses par le même groupe de travail du Conseil pour répondre aux préoccupations du public. Il sera diffusé localement par les Préfets à l'attention des structures citées au point 2° afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle ;

6° La transmission, en périodes de pointe, de messages types, simples et courts, associant toujours deux parties : la première portant sur la problématique générale et les causes de l'augmentation de l'ozone troposphérique de fond et des épisodes de pointes, la seconde, sur les consignes sanitaires suivantes standardisées au plan national et permettant aux populations concernées de diminuer les effets de l'exposition et de se préserver :

à partir de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, les personnes sensibles, à savoir les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques et les insuffisants respiratoires chroniques doivent éviter une activité physique intense l'après-midi et en début de soirée et, le cas échéant, respecter scrupuleusement ou adapter leur traitement médical à visée respiratoire en cours ;

à partir de 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, l'ensemble de la population doit éviter une pratique sportive intensive l'après-midi et en début de soirée, les personnes sensibles doivent éviter de sortir pendant les heures les plus chaudes de la journée et, le cas échéant, respecter scrupuleusement ou adapter leur traitement médical à visée respiratoire en cours.